



LA CONVENTION D'INDEMNISATION

LA CONVENTION D'INDEMNISATION (la « convention ») est conclue à compter de la ____ jour du _____ 20__ au profit de **Groupe Volkswagen Canada Inc.** (« **VGCA** ») et **Bosch Service Solutions** (« **BSS** »).

1. [REDACTED] (le « Client ») a demandé que BSS fournisse certains services décrits dans le présent Contrat associés à un véhicule Volkswagen (un « Véhicule ») portant le NIV : [REDACTED] (le « Véhicule volé ») que le client possède et que le client a signalé aux autorités locales chargées de l'application de la loi comme volés. En particulier, le client a demandé que BSS active les services basés sur la localisation dans le véhicule volé (la « demande ») afin d'aider les autorités locales chargées de l'application de la loi à localiser le véhicule volé.
2. Le client déclare et garantit que :
 - a. Le client est le propriétaire légitime du véhicule volé et la partie en possession du véhicule volé n'a aucun droit, titre ou intérêt sur le véhicule volé ;
 - b. Le client a déposé un rapport véridique et exact aux autorités locales chargées de l'application de la loi (le « rapport de police ») concernant le véhicule volé, dont une copie déposée est jointe au présent accord ;
 - c. Le Client reconnaît que les efforts pour localiser le Véhicule Volé peuvent ne pas réussir ; et
 - d. Le client comprend et accepte que BSS peut, à sa seule discrétion, cesser tous les efforts pour localiser le véhicule volé à tout moment, et tout effort pour localiser le véhicule volé ne dépassera pas 30 jours.
 - e. Dans le cas où la demande est annulée, le client est tenu d'informer rapidement les autorités locales chargées de l'application de la loi et BSS via la soumission d'une demande d'annulation.
3. Pour que BSS fournisse les services décrits dans le présent Contrat, BSS exige que le Client complète et exécute le présent Contrat.
4. En vertu de la présente entente, le client accepte d'indemniser inconditionnellement et de dégager de toute responsabilité Volkswagen Group Canada Inc. (VGCA), BSS et chacune de leurs filiales, sociétés affiliées, fournisseurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés (les « parties indemnisés ») respectivement en lien avec tout coût, perte, dommage, responsabilité, réclamation ou dépense de quelque façon que ce soit, y compris les frais et dépenses juridiques raisonnables, découlant de ou en relation avec, directement ou indirectement, la demande et les efforts pour récupérer le véhicule volé, y compris toute réclamation de tiers liée à celle-ci contre les parties indemnisées.
5. EN SIGNANT CI-DESSOUS, LE CLIENT RECONNAÎT ET ACCEPTE QUE VGCA ET BSS NE FONT AUCUNE DÉCLARATION OU GARANTIE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, EN CE QUI CONCERNE SA CAPACITÉ À RÉCUPÉRER LE VÉHICULE VOLÉ OU TOUT AUTRE SERVICE FOURNI DANS LE CADRE DE CET ACCORD. TOUS LES SERVICES SONT FOURNIS STRICTEMENT « TELS QUELS », « TELS QUE DISPONIBLES ».
6. Le présent Accord doit être interprété et régi par les lois de la province du Canada dans laquelle le Client est situé, et les lois du Canada qui s'y appliquent, sans égard aux principes de conflits de lois qui exigeraient l'application des lois de toute autre juridiction. Le client consent irrévocablement et inconditionnellement à se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux de la province du Canada dans laquelle le client est situé, pour tout litige découlant de ou lié à la présente entente.
7. Aucune action ou inaction de la part de BSS ne constitue une renonciation à l'un des droits ou recours de BSS en droit.
8. Le présent Accord incarne l'intégralité de l'accord entre les parties aux présentes en ce qui concerne son objet et remplace tous les accords et ententes antérieurs ou contemporains, écrits ou oraux, relatifs à cet objet. Aucun accord conclu ci-après ne pourra être efficace pour modifier ou décharger le présent Accord, en tout ou en partie, à moins qu'il ne soit écrit et signé par la partie contre laquelle l'exécution de la modification ou de la décharge est demandée. Les obligations énoncées dans le présent Accord se poursuivront après la demande d'annulation ou l'achèvement des services.
9. Dans le cas où le Client viole une déclaration contenue dans le présent Accord ou omet autrement de fournir l'indemnité énoncée dans le présent Accord, alors, en plus de tous les autres recours, VGCA et BSS ont le droit de percevoir du Client tous les frais juridiques applicables (y compris le paiement du temps de l'avocat interne) et les dépenses raisonnables dans le cadre de l'application du présent Accord.

Accepté et accepté par le client :

Nom du client : [REDACTED] Date : [REDACTED]

Signature : [REDACTED]

ACCORD D'INDEMNISATION EN DATE DE {date}